

N° 12-16

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 décembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 4

- arrêté du **29 décembre 2021** constatant la modification des statuts de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise (CCAC)
- arrêté interpréfectoral du **29 décembre 2021** constatant l'évolution du périmètre du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)
- statuts du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**

Berzieux	Éclaires	Saint-Mard-sur-le-Mont
Binarville	Élise-Daucourt	Sivry-Ante
Braux-Sainte-Cohière	Florent-en-Argonne	Somme-Bionne
Cernay-en-Dormois	Herpont	Somme-Yèvre
La Chapelle-Felcourt	Malmy	Valmy
Châtrices	Massiges	Le Vieil-Dampierre
Courtémont	La Neuville-aux-Bois	Vienne-la-Ville
Dampierre-le-Château	Passavant-en-Argonne	Vienne-le-Château
Dommartin-Dampierre	Rapsécourt	Wargemoulin-Hurlus

Considérant que l'absence de délibération après un délai de trois mois suite à la notification de la délibération de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise vaut avis favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée des communes de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise a délibéré favorablement et a accepté le transfert de la compétence « Animation de la vie sociale sur l'ensemble du territoire communautaire – création et gestion d'un centre social communautaire » à la Communauté de Communes de l'Argonne champenoise ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence « Animation de la vie sociale sur l'ensemble du territoire communautaire – création et gestion d'un centre social communautaire » est transférée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise au titre des compétences facultatives à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 29 DEC. 2021

P/ le Préfet de la Marne
Le Secrétaire général


Emile SOUMBO



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté interpréfectoral constatant l'évolution du périmètre du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

LE PRÉFET DE LA MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-19, L5212-16, L 5211-61 et L5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant création du Syndicat Mixte fermé de la Marne Moyenne (S3M);

Vu la délibération n°2021-17 du 15 mai 2021 du comité syndical du S3M portant modification des statuts pour permettre l'évolution du périmètre du S3M ;

Vu les délibérations des membres du S3M approuvant la modification des statuts et le retrait du périmètre du S3M du territoire de 8 communes : Ambrières, Hauteville, Sapignicourt, Merlaut, Vauclerc, Ecollemont, Outines et Montépreux ;

- Délibération n°2021-065 du 16 septembre 2021 de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°2021-162 du 23 septembre 2021 de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne approuvant les nouveaux statuts, le retrait des 8 communes précitées et l'exercice de la compétence GEMAPI pour la commune de MONTEPREUX ;
- Délibération n°2021-09-1872 du 9 septembre 2021 de la Communauté d'Agglomération Épernay, Côtes et Plaines de Champagne approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;

- Délibération n°2021-09-52 du 6 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Sud Marnais approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°2021-285 du 8 septembre 2021 de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°59/2021 du 2 septembre 2021 de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°76 du 23 septembre 2021 de la Communauté de Communes Vitry Champagne et Der approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°21-96 du 9 juillet 2021 de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°1066-2021 du 15 juillet 2021 de la Communauté de Communes Côtes de la Moivre à la Coole approuvant les nouveaux statuts et le retrait des 8 communes précitées ;
- Délibération n°2021-162 du 23 septembre 2021 de la Communauté d'Agglomération de St-Dizier Der et Blaise approuvant les nouveaux statuts, le retrait des 8 communes précitées et constate le retrait total de 3 de ses communes : AMBRIERES, HAUTEVILLE et SAPIGNICOURT ;

Considérant que la majorité qualifiée requise par les dispositions du CGCT a été atteinte, le retrait du territoire des 8 communes précitées du périmètre du S3M peut être autorisé ;

Considérant que le S3M a modifié son périmètre conduisant au retrait total de la compétence du syndicat pour 8 communes : Ambrières, Hauteville, Sapignicourt, Merlaut, Vauclerc, Ecollemont, Outines et Montépreux ;

Considérant que le S3M a modifié ses statuts afin de prendre en compte son nouveau périmètre et que ses membres ont approuvé les modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification du périmètre du Syndicat mixte de la Marne Moyenne (S3M) est autorisée par retrait du territoire des communes d'Ambrières, Hauteville, Sapignicourt, Merlaut, Vauclerc, Ecollemont, Outines et Montépreux du S3M à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président du Syndicat de la Marne Moyenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de la Haute-Marne. Il sera en outre adressé pour information à Monsieur le Directeur départemental des Finances publique de la Marne.

Chaumont, le 29 DEC. 2021

Châlons-en-Champagne, le 29 DEC. 2021

P/Le préfet de la Haute-Marne,
Le Secrétaire général

Maxence DEN HEIJER



P/ le Préfet de la Marne,
Le secrétaire général

Emile SOUMBO



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA MARNE MOYENNE (S3M)

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA MARNE MOYENNE

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I – CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II. MISSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6. COMPETENCES	5
<i>Article 6.1. Compétences obligatoires</i>	5
<i>Article 6.2. Compétence à la carte</i>	5
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE	5
<i>Article 7.1. Principes</i>	5
<i>Article 7.2. Répartition des charges</i>	5
<i>Article 7.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte</i>	6
<i>Article 7.4. Restitution d'une compétence à la carte</i>	6
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION	6
TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL	7
ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	8
ARTICLE 11 : LE BUREAU	8
ARTICLE 12 : LE PRESIDENT	8
ARTICLE 13 : COMMISSIONS	9
TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 14 : BUDGET	10
ARTICLE 15 : RECETTES	10
ARTICLE 16 : PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES	10
ARTICLE 17 : REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE	10
ARTICLE 18 : REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE A LA CARTE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE PREVENTION DES INONDATIONS	11
ARTICLE 19 : AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	11
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES	12
ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES STATUTS	12
ARTICLE 21 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	12
ARTICLE 22 : RETRAIT D'UN DES MEMBRES	12
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 23 : AUTRES DISPOSITIONS	13
ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR.....	13
ANNEXE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT : LES TERRITOIRES	14
ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT : LISTE DES MASSES D'EAU (ME)	17
ANNEXE 3 : LISTE DES ADHESIONS A LA CARTE DE COMPETENCE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE PREVENTION DES INONDATIONS	18
ANNEXE 4 : METHODOLOGIE RELATIVE A LA DEFINITION DU NOMBRE DE DELEGUES ET DE VOIX PAR MEMBRE	19

Préambule

Il convient de préciser que le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne est issu de la fusion des syndicats de rivières suivants :

- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne,
- le Syndicat mixte des Tarnauds,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Isson ,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne,
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique de la rivière Somme,
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes.

Aussi, le syndicat a pour vocation d'intervenir sur les zones blanches du bassin versant de la Marne Moyenne.

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par fusion et extension du périmètre un syndicat mixte fermé à la carte sur le périmètre du bassin versant de la Marne Moyenne.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M).

Article 3. Siège

Le siège du syndicat est fixé à CHALONS EN CHAMPAGNE au 26 Rue Joseph-Marie Jacquard

Article 4. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

Le S3M regroupe les membres suivants :

- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;
- Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der ;
- Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;
- Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;
- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- Communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- Communauté de communes des Paysages de la Champagne ;
- Communauté de communes du Sud Marnais.

Ces communautés siègent pour le périmètre des communes du Bassin Versant de la Marne Moyenne. Ce qui signifie que seules les communes des membres du syndicat concernées par le Bassin Versant de la Marne Moyenne sont comprises dans le périmètre. Le seuil de 5% étant la surface minimale d'un territoire communal appartenant au bassin versant de la Marne pour intégrer le syndicat Mixte de la Marne Moyenne Un tableau annexé à la présente identifie précisément les périmètres concernés (annexe 1 et 2).

Le syndicat mixte fermé peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Titre II. Missions du syndicat

Article 6. Compétences

Le S3M est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts :

Article 6.1. Compétences obligatoires

Article 6.1.1. Compétence relative à l'aménagement du bassin

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement)

Article 6.1.2. Compétence relative à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (au sens du 2° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

Article 6.1.3 Compétence relatives aux études en matière de prévention contre les inondations

Le syndicat est compétent, en matière de prévention des inondations au sens du 5° du L.211-7, I du Code de l'environnement, pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.

Article 6.1.4 Compétence relatives à la protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au sens du 8° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

Article 6.2. Compétence à la carte

En complément de la compétence obligatoire portant sur les études relatives à la prévention contre les inondations, le syndicat est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la prévention contre les inondations pour les membres qui optent pour cette compétence à la carte revenant ainsi à lui transférer, sur leurs périmètres, l'intégralité de la compétence 5° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement.

Article 7. Fonctionnement des compétences à la carte

Article 7.1. Principes

Le S3M est un syndicat mixte à la carte. Ses membres peuvent adhérer en sus des compétences obligatoire à la compétence à la carte précitée.

Article 7.2. Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent. Par conséquent, les charges relatives aux compétences obligatoires (6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4) seront solidairement supportées par les membres du syndicat.

Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique.

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 2).

Article 7.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de l'application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 7.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8. Autres modes de coopération

Le S3M a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre III. Administration et fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 9. Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système du pouvoir et non pas du suppléant.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Chaque délégué dispose ensuite d'un certain nombre de voix :

	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégués	Nombre de voix total
CA de Châlons- En- Champagne	4	4	16
CA Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	4	3	12
CC de Vitry, Champagne et Der	4	2	8
CC de la Moivre À la Coole	4	2	8
CC de la Grande Vallée de la Marne	4	1	4
CC Perthois- Bocage et Der	3	1	3
CC Côtes de Champagne et Val de Saulx	3	1	3
CC du Sud Marnais	2	1	2
CA de Saint- Dizier Der et Blaise	2	1	2
CC des Paysages de la Champagne	2	1	2

La méthodologie permettant d'obtenir le nombre de délégués et de voix par membres est décrite dans l'annexe 4.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Article 10 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du S3M.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégialement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur du syndicat,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres ;
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement du syndicat ;
- Propose de modifier les statuts.

Article 11 : Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10.

Article 12 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée, il représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 13 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 15 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 16 : Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes. Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir —compétence par compétence—est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

<p>Charges à répartir pour la compétence (CRC)</p> <p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">Total des charges affectées à la compétence – (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).</p>
--

Article 17 : Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres sont réparties entre les membres.

Les modalités de répartition entre les membres tiendront compte des critères suivants :

$$80 \% \frac{P_{EPCI}}{P_{S3M}} + 20 \% \frac{S_{EPCI}}{S_{S3M}}$$

P_{EPCI} : Ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du syndicat

P_{S3M} : Population totale du bassin versant

S EPCI : Ensemble des surfaces communales de bassin versant sur le territoire de l'EPCI incluses dans le périmètre du syndicat

S S3M : surface totale du bassin versant

Pour les membres ayant leur territoire recouvert partiellement par plusieurs syndicats de rivières, la population de la commune concernée sera proratisée à la surface incluse dans le S3M.

Article 18 : Répartition des charges inhérentes à la compétence à la carte relative à la maîtrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations

Il est fait application du principe selon lequel les contributions de chaque membre devront prendre compte à la fois le lieu de l'implantation de l'ouvrage ou de la réalisation de l'action ainsi que l'intérêt desdits ouvrages et/ou actions pour les membres.

La répartition des dépenses liées à la compétence maîtrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations seront définies par délibération du comité syndical lors de l'élaboration du budget.

Article 19 : Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 20 : Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumis au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 21 : Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumis au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 22 : Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 24 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 29 DEC. 2021

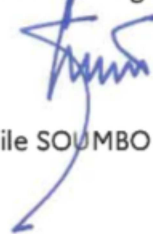
P/Le Préfet de la Haute-Marne
Le Secrétaire général

Maxence DEN HEIJER



P/ le Préfet de la Marne
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO



Annexe 1 : Périmètre d'intervention du syndicat : les territoires

- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;

6 communes	
MAURUPT-LE-MONTHOIS	SAINT-VRAIN
PERTHES	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
SAINT-EULIEN	VOUILLERS

- Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der ;

24 communes	
ABLANCOURT	GLANNES
ARZILLIERES-NEUVILLE	HUIRON
AULNAY-L'AITRE	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
BIGNICOURT-SUR-MARNE	LES RIVIERES-HENRUEL
BLACY	LOISY-SUR-MARNE
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	MAISONS-EN-CHAMPAGNE
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	MAROLLES
COURDEMANGES	PRINGY
COOLE	SAINT-CHERON
COUVROT	SONGY
DROUILLY	SOULANGES
FRIGNICOURT	VITRY-LE-FRANCOIS

- Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;

16 communes	
ARRIGNY	LARZICOURT
BRANDONVILLERS	LUXEMONT-ET-VILOTTE
CLOYES-SUR-MARNE	MATIGNICOURT-GONCOURT
DROSNAY	MONCETZ-L'ABBAYE
ECRIENNES	NORROIS
GIGNY-BUSSY	ORCONTE
HEILTZ-LE-HUTIER	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT – SAINT-GENEST-ET-ISSON
ISLE-SUR-MARNE	THIEBLEMONT-FAREMONT

- Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

12 communes	
BASSU	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE
BASSUET	SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS
BUSSY-LE-REPOS	VITRY-EN-PERTHOIS
CHANGY	VANAULT-LE-CHATEL
LISSE-EN-CHAMPAGNE	VAVRAY-LE-GRAND
SAINY-AMAND-SUR-FION	VAVRAY-LE-PETIT

- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

25 communes	
BREUVERY-SUR-COOLE	MOIVRE
CERNON	NUISEMENT-SUR-COOLE
CHEPPES-LA-PRAIRIE	OMEY
CHEPY	POGNY
COUPETZ	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
COUPEVILLE	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS
ECURY-SUR-COOLE	SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE
FAUX-VESIGNEUL	SOGNY-AUX-MOULINS
FRANCHEVILLE	TOGNY-AUX-BOEUF
LE FRESNE	VESIGNEUL-SUR-MARNE
MAIRY-SUR-MARNE	VITRY-LA-VILLE
MARSON	

- Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

36 communes	
AIGNY	LENHARREE
AULNAY-SUR-MARNE	LES GRANDES-LOGES
BUSSY-LETTREE	MATOUQUES
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	MONCETZ-LONGEVAS
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	RECY
CHENIERS	SAINT-GIBRIEN
CHERVILLE	SAINT-MEMMIE
COMPERTRIX	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
CONDE-SUR-MARNE	SAINT-PIERRE
COOLUS	SOMMESOUS
DOMMARTIN-LETTREE	SOUDE
L'EPINE	VATRY
FAGNIERES	SARRY
HAUSSIMONT	SOUDRON
ISSE	THIBIE
JALONS	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE
JUVIGNY	VILLERS-LE-CHATEAU
LA VEUVE	VRAUX

- Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;

13 communes	
AMBONNAY	GERMAINE
AVENAY-VAL-D'OR	HAUTVILLERS
AY CHAMPAGNE (Ay + Bisseuil + Mareuil)	MUTIGNY
BOUZY	SAINT-IMOGES
CHAMPILLON	TOURS-SUR-MARNE
DIZY	VAL-DE-LIVRE (Louvois + Tauxière + La Neuville-en-Chaillois)
FONTAINE-SUR-AY	

- **Communauté d'agglomération d'Epervay, Coteaux et Plaine de Champagne ;**

39 communes	
ATHIS	MARDEUIL
AVIZE	MONTHELON
BERGERES-LES-VERTUS	MORANGIS
BLANCS COTEAUX (Gionges+Oger+Vertus+Voipreux)	MOSLINS
BRUGNY-VAUDANCOURT	MOUSSY
CHAINTRIX-BIERGES	OIRY
CHAVOT-COURCOURT	PIERRE-MORAINS
CHOUILLY	PIERRY
CLAMANGES	PLIVOT
CRAMANT	POCANCY
CUIS	ROUFFY
CUMIERES	SAINT-MARD-LES-ROUFFY
ECURY-LE-REPOS	TRECON
EPERNAY	VINAY
FLAVIGNY	VOUZY
GERMINON	VELYE
GRAUVES	VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY
LES-ISTRES-ET-BURY	VILLESENEUX
LE MESNIL-SUR-OGER	MAGENTA
MANCY	

- **Communauté de communes des Paysages de la Champagne : SAINT-MARTIN-D'ABLOIS**
- **Communauté de communes du Sud Marnais : FERE-CHAMPENOISE.**

Annexe 2 : Périmètre d'intervention du syndicat : liste des Masses d'Eau (ME)

NOMME	Code ME
La Marne du confluent de la Blaise (exclu) au confluent de la Saulx (exclu)	FRHR113B
L'Orconté de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR118
La censiére	FRHR118-F5417000
L'Isson de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR119
La Marne du confluent de la Saulx (exclu) au confluent de la Somme Soude (exclu)	FRHR130A
ruisseau le pisseleu	FRHR130A-F6086000
La Marne du confluent de la Somme Soude (exclu) au confluent de la Semoigne (exclu)	FRHR130B
la gravelotte	FRHR130B-F6101000
ru du Trépail	FRHR130B-F6104000
ruisseau d'isse	FRHR130B-F6104200
les tarnauds	FRHR130B-F6125000
Le Cubry de sa source au confluent de la Marne	FRHR130C
ruisseau le darcy	FRHR130C-F6128000
Le Fion de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR131
La Moivre de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR132
La Coole de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR134
La Somme Soude de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR135
La Guenelle de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR133
la chéronne	FRHR133-F6051000
ruisseau du mont	FRHR135-F6091000
la soude	FRHR135-F6092000
ruisseau la berle	FRHR135-F6096000
La Livre de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR136
ruisseau la germaine	FRHR136-F6116000
moivre derivée	FRHR503-F60-4101

Annexe 3 : Liste des adhésions à la carte de compétence relative à la maîtrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations

- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- Communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- Communauté de communes des Paysages de la Champagne ;
- Communauté de communes du Sud Marnais.

Annexe 4 : Méthodologie relative à la définition du nombre de délégués et de voix par membre

Afin de définir une gouvernance équilibrée, il convenait de répartir les délégués entre les membres sur la base de données objectives.

Ainsi, il convenait de joindre un nombre de délégués sur la base de deux critères qui étaient :

- La population ;
- La superficie du bassin.

Les strates utilisées sont les suivantes :

Strate population par tranche de 10 000		Strate superficie par tranche de 10 000 ha	
0-9 999	1	0-9 999	1
10 000- 19 999	2	10 000- 19 999	2
20 000- 29 999	3	20 000- 29 999	3
30 000- 39 000	4	30 000- 39 000	4
40 000 - 49 999	5	40 000 - 49 999	5
50 000- 59 999	6	50 000- 59 999	6
60 000- 69 999	7	60 000- 69 999 (écrêtement à partir de cette tranche)	7
70 000 (écrêtement à partir de cette tranche)	8		

Au résultat trouvé, il a été décidé que le nombre de délégués ne dépasserait pas 4 délégués par membres. Dès lors, les délégués peuvent se voir attribuer un nombre de voix différent afin d'assurer la juste représentation sur la base du calcul suivant :

- Nombre de sièges sur la base de la strate de la population + Nombres de sièges sur la base de la strate de la superficie = x ;
- Si $x > 4$, il conviendra de définir le nombre de voix par délégués ;
- Ainsi x sera divisé par 4 = Y ;
- Le résultat sera arrondi à l'entier supérieur = nombre de voix par délégué pour faciliter les éventuels recours à des bulletins secrets. Il s'applique pour tous les types de scrutin.